

Janvier 2006

F



COMMISSION FOR THE
MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Trentième session

Istanbul (Turquie), 24-27 janvier 2006

QUESTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

RAPPEL DES FAITS

1. À sa session extraordinaire, tenue à Saint-Julien (Malte) du 19 au 23 juillet 2004, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a examiné un document intitulé « *Questions relatives au fonctionnement de la Commission* », dans lequel étaient présentées plusieurs questions de nature pratique, institutionnelle et juridique concernant le fonctionnement de la Commission, qui, sous certains rapports, se devaient d'être examinées par la Commission. Après un premier échange de vues, la Commission a décidé qu'il convenait d'analyser ces questions plus en profondeur lors de sa session ordinaire suivante. À sa vingt-neuvième session, tenue à Rome du 21 au 25 février 2005, la CGPM a à nouveau examiné un document traitant de questions liées à son fonctionnement. Cependant, elle n'a examiné qu'un nombre limité de points. Ainsi, la Commission est convenue d'officialiser la Réunion de coordination des Sous-Comités (CMSC) du Comité scientifique consultatif, en tant qu'organisme subsidiaire du Comité. Elle a approuvé le mandat proposé pour la Réunion de coordination, y compris sa composition, et le mandat établi pour les coordonnateurs des Sous-Comités. La Commission a également examiné minutieusement la procédure de sélection du Secrétaire exécutif adjoint. Elle a examiné certaines dispositions du Règlement intérieur et a approuvé la proposition, présentée par le Secrétariat, d'élaborer un document détaillé contenant des propositions de révision du Règlement intérieur de la CGPM, qui lui serait soumis à sa prochaine session¹.

2. Le présent document a pour objet de répondre à la demande susmentionnée formulée par la Commission. Y sont présentés un nombre relativement élevé de questions soulevées par la Commission et ses organes subsidiaires, ou soumises à la Commission et à ses organes subsidiaires, lors de sessions antérieures, ainsi que des questions soulevées par le Secrétariat. Certaines sont susceptibles d'entraîner la nécessité d'apporter des amendements au Règlement intérieur, par application de l'article II-12 de l'Accord portant création de la CGPM. D'autres pourraient simplement être prises en compte dans les décisions de nature politique relatives

¹ Rapport de la vingt-neuvième session de la CGPM, Rome, 21-25 février 2005, paragraphe 60.

aux méthodes de travail de la Commission. L'ordre dans lequel elles sont ici présentées ne reflète en aucune façon leur degré d'importance.

RÉPERTOIRE DE LA CGPM – STRUCTURE DES DOCUMENTS RÉGISSANT LES PROCÉDURES ET LES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION

3. La question des rôles et des liens respectifs entre l'Accord portant création de la CGPM, le Règlement intérieur de la Commission, le Règlement financier et plusieurs décisions prises par la Commission concernant les questions de procédures et les questions liées à l'organisation de la Commission et de ses activités, a été soulevée à plusieurs reprises. La hiérarchie et les liens entre certains de ces textes sont liés à des considérations telles que la nature du thème traité par chacun de ces documents. Ainsi, les dispositions de base concernant la Commission et son mode opératoire sont manifestement définies dans l'Accord. En principe, il est admis que ces dispositions sont importantes et ont un haut degré de stabilité, ne serait-ce qu'en raison de la complexité du processus d'amendement d'un accord international, qui doit respecter de nombreux critères. Le Règlement financier traite de questions de nature financière, alors que le Règlement intérieur traite des grands principes et procédures relatifs au fonctionnement de la Commission. Ces différents documents de nature juridique ont tous pour objet, à des degrés divers, d'établir des règles valables pendant une période relativement longue et régissant le fonctionnement de la Commission. Dans une certaine mesure, ces documents sont relativement uniformisés, même si dans la pratique, ils peuvent varier considérablement d'une Commission à l'autre. En général, ces documents ne devraient pas être trop détaillés, car une trop grande précision pourrait entraver le fonctionnement de la Commission ou rendre nécessaires des amendements afin de refléter un changement de situation.

4. S'il devient nécessaire de définir des règles plus précises que celles figurant habituellement dans les accords, les règlements financiers ou les règlements intérieurs, il est proposé que la Commission le fasse dans le cadre d'autres décisions relatives à la procédure, telles que les résolutions. La Commission a pris plusieurs décisions de ce type par le passé. Ainsi, comme susmentionné, à sa vingt-neuvième session, la Commission a adopté le mandat de la Réunion de coordination des Sous-Comités et des coordonnateurs des Sous-Comités. Le nombre de décisions de ce type pourrait augmenter à l'avenir. Quelques organes de la FAO et du Programme alimentaire mondial (programme subsidiaire mixte autonome des Nations Unies et de la FAO) ont tranché concernant des questions de procédure dans le cadre de « décisions relatives aux méthodes de travail ».

5. En tout état de cause, il est proposé que la Commission envisage d'élaborer un « Répertoire » regroupant, outre l'Accord portant création de la CGPM, le Règlement intérieur et le Règlement financier, toutes les décisions majeures, qu'il s'agisse de questions liées à la procédure ou de questions de fond. Parmi ces décisions pourraient figurer les recommandations relatives aux mesures de gestion adoptées au titre de l'article V de l'Accord portant création de la CGPM.

CLARIFICATION DES LIENS ENTRE LE COMITÉ DE L'AQUACULTURE ET LES RÉSEAUX CONNEXES

6. Les liens entre le Comité de l'aquaculture et ses réseaux connexes mentionnés explicitement à l'Article X du Règlement intérieur actuel ont fait l'objet de débats. En particulier, la question du degré de responsabilité du Comité par rapport à ces réseaux a été

soulevée, ainsi que les obligations éventuelles de la Commission à l'égard des activités des réseaux, dont la nature juridique n'est pas définie. Les débats se sont soldés par l'intégration de ces réseaux dans la structure administrative et technique globale de la CGPM (par ex. SIPAM en 2005). Une version révisée de l'Article X, reformulée de façon à ce que le libellé soit de nature plus générale, sans mention de projets ou de réseaux spécifiques, est proposée à la Commission, pour examen. Cet article révisé permet également au Comité de l'aquaculture et au Comité scientifique consultatif d'établir, le cas échéant, des groupes de travail chargés de questions spécifiques, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article VII de l'Accord portant création de la CGPM (relatif aux implications financières de la décision de créer des organes subsidiaires). Il sera ainsi possible, par exemple, d'officialiser la création du Réseau sur l'environnement et l'aquaculture en Méditerranée, en tant qu'organe subsidiaire du Comité de l'aquaculture, et en conséquence, d'appliquer des procédures de travail semblables à celles des organes subsidiaires du Comité scientifique consultatif. Cet article révisé prévoit également que les liens entre la Commission, ses comités subsidiaires, ses groupes de travail et réseaux ou les coordonnateurs nationaux ou autres entités traitant de questions relevant de la Commission, peuvent être précisés, le cas échéant, grâce à des décisions spécifiques de la Commission ou à des arrangements conclus au nom de celle-ci et des parties concernées.

FONCTIONS DES PRÉSIDENTS ET DES VICE-PRÉSIDENTS

7. Lors des sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, les participants se sont demandés s'il convenait de définir plus précisément les fonctions du Bureau de la Commission et leurs débats ont en particulier porté sur deux domaines. Tout d'abord, la question de savoir si les fonctions de président et de vice-président se limitent à la présidence des sessions et à la direction des débats ou si elles devraient être élargies, de façon à ce que le président et les vice-présidents s'acquittent de responsabilités de coordination pendant la période intersessions ou représentent la Commission dans plusieurs domaines. Ensuite, la question des fonctions des vice-présidents du Comité scientifique consultatif et du Comité de l'aquaculture. Au fil des ans, ces derniers ont été chargés de responsabilités liées à des questions opérationnelles, techniques et scientifiques, comme la coordination de questions particulières et le regroupement et le perfectionnement de propositions de mesures de gestion (par exemple par l'intermédiaire de la Réunion de coordination des Sous-Comités.

8. La question de savoir si ces fonctions devraient être mentionnées dans le Règlement intérieur a été soulevée. Il est recommandé que le Règlement intérieur se limite à faire état des fonctions qui figurent habituellement dans les règlements intérieurs et qui portent essentiellement sur l'organisation des réunions. Bien entendu, la Commission peut, grâce à des décisions appropriées, déterminer les caractéristiques d'autres tâches susceptibles d'être confiées aux responsables de la Commission.

9. Il peut s'avérer utile de rappeler que, par le passé, un certain nombre de questions imprévues soulevées pendant la période intersessions avaient été traitées par l'ancien Comité exécutif, en liaison avec le Secrétaire. À l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanisme institutionnel équivalent susceptible d'exercer ce type de fonctions. La Commission peut souhaiter étudier dans quelle mesure il serait fondé de charger le « Bureau » de la Commission, c'est-à-dire le président et le vice-président, ainsi que le Secrétaire, de fournir des orientations concernant toute question imprévue susceptible de se faire jour.

10. Les implications financières liées aux tâches susceptibles d'être effectuées par le Bureau de la Commission pendant la période intersessions devraient être étudiées par la Commission.

FONCTIONS DU SECRÉTARIAT DE LA CGPM

11. L'article V du règlement intérieur de la Commission définit en termes généraux les fonctions du Secrétariat de la Commission. À l'heure actuelle, le Règlement intérieur prévoit que « *Le Secrétariat comprend le Secrétaire et les membres du personnel responsables envers lui que le Directeur général peut avoir désignés* ». Il définit que le Secrétaire a pour tâche « *de recevoir, de rassembler et d'assurer la diffusion des documents, des rapports et des résolutions des sessions de la Commission et de ses comités, de préparer les comptes rendus des séances, d'approuver les dépenses et les engagements financiers et de s'acquitter de toutes tâches que la Commission pourrait lui confier* ». Le Règlement intérieur prévoit également que « *des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire aux fins d'information et d'archivage* ».

12. Aux fins de limiter les propositions d'amendement au Règlement intérieur et de conserver au tant que possible sa structure actuelle, tout en adaptant le Règlement intérieur de façon à tenir compte du nouveau statut et des nouvelles exigences fonctionnelles de la Commission, il est proposé d'amender l'article V comme suit:

« Article V Secrétariat

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel responsables envers lui désignés conformément à l'Accord portant création de la CGPM et à d'autres règles et procédures pertinentes, selon qu'il convient.

2. Le Secrétaire exécutif est le cadre exécutif de la Commission. En tant que tel, il assure les services nécessaires à la Commission et à ses comités, groupes de travail et autres organes subsidiaires, met à exécution leurs décisions et agit au nom de la Commission. Sans préjudice de la nature générale du présent paragraphe, le Secrétaire a pour tâche de recevoir, rassembler et assurer la diffusion des documents, des rapports, des résolutions et des recommandations des sessions de la Commission et de ses comités, de préparer les comptes rendus des séances, d'approuver les dépenses et les engagements financiers et de s'acquitter de toutes tâches que la Commission pourrait lui confier. Le Secrétaire exécutif établit le budget, qui est soumis à la Commission pour approbation.

3. Des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire exécutif aux fins d'information et d'archivage. »

INSCRIPTION ET POUVOIRS DES DÉLÉGUÉS

13. En l'état, l'article III du Règlement intérieur stipule qu'à chaque session, le Secrétaire exécutif doit recevoir les pouvoirs des délégations et des observateurs. Ces pouvoirs devraient

être conformes au modèle indiqué par le Secrétariat. Après examen, le Secrétariat rend compte à la Commission pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires. Selon l'usage en vigueur à la FAO, qui correspond à celui des Nations Unies, la présentation des pouvoirs doit respecter plusieurs critères, notamment concernant la forme. Dans le cas de la FAO, des pouvoirs ne sont requis que pour la Conférence, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Règlement général de l'Organisation, et sont conférés par le chef d'État, le chef de gouvernement, le Ministre des affaires étrangères ou le ministre concerné, ou en leur nom. Tout représentant permanent auprès de l'Organisation est dispensé de présenter des pouvoirs spéciaux, si la lettre l'accréditant auprès de l'Organisation stipule qu'il est habilité à représenter son gouvernement aux sessions de la Conférence, étant entendu que cela n'empêchera pas ledit gouvernement d'accréditer un autre délégué par des pouvoirs spéciaux.

14. L'usage à la CGPM est que les délégués ne sont pas tenus de présenter des pouvoirs conformément aux critères susmentionnés. Ces critères sont ceux appliqués habituellement lors de la présentation des pouvoirs dans le système des Nations Unies. À la CGPM, il est uniquement demandé aux délégués de s'inscrire, en général en se fondant sur les informations communiquées antérieurement au Secrétariat, qui n'est saisi d'aucun pouvoir, en tant que tel. En conséquence, l'article III n'a pas non plus été appliqué, dans la mesure où le Secrétariat n'a pas fait rapport à la Commission concernant les pouvoirs communiqués. Il semblerait qu'il ne soit pas nécessaire d'établir un système de pouvoirs. Il faudrait envisager de mettre en place un système mieux adapté, mais également plus conforme à l'usage en vigueur, en vertu duquel il serait uniquement demandé aux délégués de procéder à une inscription.

15. En conséquence, la proposition suivante de version révisée de l'article III est soumise à la Commission, pour examen:

*« Article III
Inscription*

Le Secrétaire prend les dispositions nécessaires pour l'inscription des délégués et des observateurs, notamment en établissant un formulaire type à cet effet. Le Secrétaire notifie la Commission de l'inscription des délégués et des observateurs, selon qu'il convient. »

PARTICIPATION D'OBSERVATEURS

16. La Commission peut souhaiter envisager l'approbation d'un amendement minime à l'article XII du Règlement intérieur. En substance, l'amendement proposé permettrait à la Commission d'adopter des règles et des procédures concernant la participation d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales en qualité d'observateur, à condition, bien entendu, que ces règles et procédures soient compatibles avec les règles et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence et le Conseil de la FAO, ce qui ne semble pas poser de difficultés, dans la mesure où le statut d'observateur a été bien défini par l'usage. En outre, la Commission serait ainsi en mesure de définir des règles et des pratiques spécifiques, mieux adaptées à ses exigences fonctionnelles.

17. La Commission peut souhaiter adopter une version révisée de l'article XII du Règlement intérieur, qui pourrait être libellée comme suit:

*« Article XII
Participation d'observateurs*

- 1. La Commission peut adopter des règles régissant la participation d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, en qualité d'observateur, à condition que ces règles soient conformes aux règles pertinentes adoptées par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation.*
- 2. Les membres et membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission peuvent, à leur demande, se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.*
- 3. Les États qui ne sont pas membres de la Commission, ni membres ou membres associés de l'Organisation, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, à leur demande et avec l'assentiment de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, participer en qualité d'observateur aux sessions de cette dernière et à celles de ses organes subsidiaires.*
- 4. À moins que la Commission n'en décide formellement autrement, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux débats des réunions des comités ou des organes subsidiaires auxquelles ils peuvent avoir été invités. En aucun cas, ils n'ont le droit de vote. »*

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA GESTION DES PÊCHES ET À D'AUTRES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

18. Par le passé, la Commission a parfois fait preuve d'un certain manque de cohérence quant à la terminologie utilisée concernant les différentes décisions prises. Il est proposé de clarifier la situation grâce à un amendement au Règlement intérieur, qui établirait la distinction entre les rapports, les recommandations et les résolutions. Les recommandations peuvent être de nature générale ou être adoptées au titre de l'article V de l'Accord portant création de la CGPM. Conformément aux pratiques récentes de la Commission, il est proposé que le terme « résolution » désigne des décisions traitant avant tout de questions de nature administrative, institutionnelle, financière et structurelle.

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

19. Étant donné l'entrée en vigueur des amendements à l'Accord portant création de la CGPM entraînant de nouvelles obligations pour les Membres, l'adoption du Règlement financier et l'adoption ultérieure d'un budget autonome, il convient d'uniformiser les dispositions de l'article XI du Règlement intérieur et celles de l'Accord portant création de la CGPM et du Règlement financier. À cet égard, il convient de noter que des dispositions financières précises sont désormais énoncées dans le Règlement financier, en particulier concernant le budget autonome. L'article XI du Règlement intérieur rendait compte de la situation telle qu'elle était alors, avant l'adoption du budget autonome. Aujourd'hui, dans la mesure où cette disposition est utile, il ne concernerait que les contributions liées au fonctionnement de la Commission effectuées par l'Organisation.

20. Dans la version révisée de l'article XI, il faudrait mentionner la possibilité de financer certains coûts liés aux fonctions du Bureau de la Commission grâce au budget autonome. Mais la question devrait faire l'objet de débats de fond.

21. La Commission est invitée à examiner le libellé suivant:

*« Article XI
Budget et finances*

1. Toute estimation de dépenses devant être financées au moyen du budget général de l'Organisation doit être soumise par le Secrétaire à la Commission, pour approbation. Une fois approuvées dans le cadre du budget général de l'Organisation, ces dépenses représentent la limite dans laquelle des fonds peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence.

2. La Commission décide dans quelle mesure les frais de déplacement engagés par le président et les vice-présidents de la Commission et des organes subsidiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être financés au moyen du budget autonome de la Commission. »

LANGUES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

22. L'article XVIII du Règlement intérieur traite des « langues officielles » de la Commission. La question des langues utilisées par la Commission a été soulevée et débattue à plusieurs reprises dans différents contextes. Il peut être intéressant de rappeler à cet égard qu'en 1997, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) de la FAO a examiné un amendement au Règlement intérieur d'une autre Commission établie au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO stipulant qu'une langue particulière devait être considérée comme la « langue officielle » de la Commission. À cette époque, le CQCJ « avait été d'avis que la meilleure solution serait de recommander que les langues officielles demeurent l'anglais et le français avec la possibilité pour la Commission de décider de la ou des langues qui seraient utilisées à chacune de ses sessions » ou dans ses documents². Il serait donc possible d'établir une distinction entre « langue officielle » et « langue de travail » de la Commission, par le biais soit d'un amendement au Règlement intérieur, soit d'une décision de la Commission. Dans le document dont la Commission a été saisi à sa vingt-neuvième session, il était proposé de continuer d'assurer l'interprétation des séances plénières de la Commission dans les langues officielles de l'Organisation parlées dans le bassin méditerranéen (soit l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français) et d'assurer l'interprétation en anglais et en français des sessions du Comité scientifique consultatif et du Comité de l'aquaculture, ce qui permettrait d'économiser de 45 000 \$EU à 50 000 \$EU, par rapport à la pratique actuelle.

23. Une autre possibilité serait que la Commission décide de ne faire aucune distinction entre les langues officielles et les langues de travail, conformément aux dispositions du Règlement général de l'Organisation, qui ne traitent que des langues de l'Organisation. Il a été admis que la mention des langues officielles prêtait à confusion et était inopportune, car elle impliquait l'existence de langues non officielles ayant un statut différent. Compte tenu de

² Document CL 112/8, paragraphe 11.

ce précédent, il pourrait être proposé de ne pas mentionner de langues « officielles » à l'article XVIII. Un article amendé plus ouvert et de nature plus générale pourrait également permettre à la Commission de prendre ce type de décision sur la question, selon les circonstances.

24. La Commission est invitée à examiner le libellé révisé suivant de l'article XVIII:

*« Article XVIII
Langues de la Commission*

Les langues de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. L'interprétation des réunions et la traduction des documents se font conformément aux décisions prises par la Commission. »

AUTRES QUESTIONS

25. Outre les questions traitées dans le présent document, pour lesquelles des recommandations spécifiques sont présentées concernant la révision de certains articles, des amendements relativement exhaustifs au Règlement intérieur sont proposés. En général, ces amendements ne nécessitent pas d'observations spécifiques, mais il est évident que le Secrétariat est disposé à apporter des précisions sur ces amendements, le cas échéant.

26. Par souci de clarté et afin de permettre aux Membres de la Commission de comparer aisément les modifications proposées concernant le Règlement intérieur, le présent document est accompagné de deux annexes: l'annexe 1 présente, sous forme de tableau, le Règlement intérieur en vigueur et le Règlement intérieur révisé; l'annexe 2 présente les propositions d'amendement d'articles.

MESURES PROPOSÉES À LA COMMISSION

27. La Commission est invitée à examiner le présent document, en accordant une attention particulière à l'annexe présentant la version révisée du Règlement intérieur et, le cas échéant, à approuver cette version révisée.

TEXTE ACTUEL

ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent règlement, on retiendra les définitions suivantes:

Accord: L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, dont le texte a été rédigé à Rome (Italie) le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à l'Article XII dudit Accord.

Commission: La Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

Président: Le Président de la Commission.

Vice-président: Le Vice-président de la Commission.

Délégué: Le représentant d'un membre, tel que spécifié à l'article II, paragraphe 1 de l'Accord.

Délégation: Le délégué et son suppléant, les experts et conseillers.

Membre: Les membres et membres associés de l'Organisation et les États non membres de l'Organisation qui sont membres de la Commission.

Secrétaire: Le Secrétaire de la Commission.

Organisation: L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Conférence: La Conférence de l'Organisation.

État, membre associé ou organisation, ayant la qualité d'observateur: Un État qui n'est pas membre de la Commission ni de l'Organisation, ou une organisation internationale, invités à participer à une session de la Commission, ou un membre ou un membre associé de l'Organisation participant à une session de la Commission, sans être membre de la Commission.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE PREMIER: Définitions

Aux fins du présent Règlement, on retiendra les définitions suivantes:

Accord: L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, adopté à Rome (Italie) le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à l'Article X dudit accord, ci-après dénommé l'Accord;

Commission: La Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

Président: Le Président de la Commission.

Conférence: La Conférence de l'Organisation.

Conseil: Le Conseil de l'Organisation.

Délégué: Le représentant d'un membre, tel que spécifié à l'Article II, le paragraphe 1 de l'Accord;

Délégation: Le délégué et son suppléant, les experts et conseillers.

Directeur général: Le Directeur général de l'Organisation.

Secrétaire exécutif: Le Secrétaire de la Commission.

Siège: Le siège de la Commission tel qu'indiqué à l'Article II, paragraphe 11, de l'Accord.

Membre: Membre et Membre associé de l'Organisation, État non membre de l'Organisation, ou organisation d'intégration économique régionale pouvant être membre de la Commission;

État ayant le statut d'observateur: État qui n'est pas membre de la Commission ou Membre de la FAO ou Membre associé de l'Organisation, mais qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, participant à

TEXTE ACTUEL

Observateur: Le représentant d'un État ou d'une organisation ayant la qualité d'observateur.

ARTICLE II: Sessions de la Commission

1. Conformément à l'article II, paragraphe 10 de l'Accord, la Commission examine à chaque session ordinaire, en consultation avec le Directeur général, la date et le lieu de la session suivante, eu égard aux exigences du programme de la Commission et aux termes de l'invitation formulée par le Gouvernement du pays où doit se tenir la session. Le Président annonce la convocation de la session en conséquence.

2. Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission sur la demande ou avec l'approbation de la majorité des membres.

3. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées par le Secrétaire au nom du Président, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.

4. Pour qu'une proposition visant à tenir une session de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes dans un pays donné puisse être discutée, il faut que ce pays ait: a) ratifié sans réserve la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ou b) fourni l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à assister à ladite session aux termes de l'Accord ou du Règlement de la Commission bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la session.

TEXTE PROPOSÉ

une session de la Commission sans être membre de celle-ci.

Organisation internationale ayant le statut d'observateur: Organisation internationale qui assiste à une session de la Commission sans être membre de celle-ci.

Organisation: L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Vice-présidents: Les Vice-présidents de la Commission.

ARTICLE II: Sessions de la Commission

1. Conformément à l'Article II, paragraphe 10 de l'Accord, la Commission, à chaque session annuelle ordinaire, décide de la date et du lieu de la session suivante, eu égard aux exigences des programmes de la Commission et aux modalités de l'invitation du pays où doit se tenir la session, selon le cas. Les sessions de la Commission peuvent se tenir dans un pays qui est membre de la Commission ou à son siège, ou au Siège de l'Organisation.

2. Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission à la demande ou avec l'approbation de la majorité des membres.

3. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées par le Secrétaire exécutif au nom du Président, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.

4. Pour qu'une proposition visant à tenir une session de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes dans un pays donné puisse être discutée, il faut que ce pays soit prêt à fournir l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à assister à ladite session conformément aux dispositions de l'Accord ou du présent Règlement bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la session.

TEXTE ACTUEL**ARTICLE III: Pouvoirs**

À chaque session, le Secrétaire reçoit les pouvoirs des délégations et des observateurs. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle indiqué par le Secrétariat. Après examen, le Secrétariat rend compte à la Commission pour que celle-ci prenne les dispositions nécessaires.

ARTICLE IV: Ordre du jour

1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend:

- a) l'élection du Président et des deux Vice-présidents comme il est prévu à l'article II, paragraphe 9 de l'Accord;
- b) l'adoption de l'ordre du jour;
- c) un rapport du Secrétaire sur la situation financière et les activités de la Commission;
- d) l'examen du projet de budget;
- e) les rapports des comités;
- f) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;
- g) des projets d'amendement à l'Accord et au présent Règlement intérieur;
- h) les demandes d'admission, conformément aux dispositions de l'Article XIII, paragraphe 2 de l'Accord, présentées par des États qui, bien que n'étant pas membres de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- i) les questions renvoyées à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général de l'Organisation.

2. L'ordre du jour comprendra également, après approbation de la Commission:

- a) les questions approuvées au cours de la session précédente;
- b) les questions proposées par un membre.

3. Un ordre du jour provisoire est envoyé par le Secrétaire aux membres et

TEXTE PROPOSÉ**ARTICLE III: Inscription**

Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour l'inscription des délégués et observateurs, notamment en mettant en place un modèle de présentation à cet effet. Le Secrétaire exécutif fait rapport à la Commission au sujet de l'inscription des délégués et observateurs, si nécessaire.

ARTICLE IV: Ordre du jour

1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend:

- a) l'élection du Président et des deux Vice-présidents comme il est prévu à l'article II, paragraphe 9 de l'Accord;
- b) l'adoption de l'ordre du jour;
- c) un rapport du Secrétaire exécutif sur la situation financière et administrative de la Commission et un rapport du Président ou du Secrétaire exécutif sur les activités de la Commission;
- d) l'examen du projet de budget;
- e) les rapports des comités;
- f) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;
- g) les demandes d'admission, conformément à l'Article XIII, paragraphe 2 de l'Accord, présentées par des États qui, bien que n'étant pas Membres de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- h) les questions renvoyées à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général de l'Organisation.

2. L'ordre du jour comprend également, après approbation de la Commission:

- a) les questions approuvées au cours de la session précédente;
- b) les questions proposées par un membre.

3. Un ordre du jour provisoire est envoyé par le Secrétaire exécutif aux membres

TEXTE ACTUEL

aux États et organisations ayant le statut d'observateur soixante jours au moins avant l'ouverture de la session en même temps que les rapports et documents utiles pour la session.

4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.

ARTICLE V: Secrétariat

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire et les membres du personnel responsables envers lui que le Directeur général peut avoir désignés.

2. Le Secrétaire a pour tâche de recevoir, rassembler et assurer la diffusion des documents, des rapports et des résolutions des sessions de la Commission et de ses comités, de préparer les comptes rendus des séances, d'approuver les dépenses et les engagements financiers et de s'acquitter de toutes tâches que la Commission pourrait lui confier.

3. Des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire aux fins d'information et d'archivage.

ARTICLE VI: Séances plénières de la Commission

Les séances plénières de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps la portée de cette décision pour les

TEXTE PROPOSÉ

et aux États et organisations internationales ayant le statut d'observateur trente jours au moins avant l'ouverture de la session en même temps que les rapports et documents disponibles pour la session. Lorsque cela n'est pas possible, tout est fait pour assurer dès que possible avant la session la distribution des rapports et documents pour celle-ci.

4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.

ARTICLE V: Secrétariat

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel qui lui rendent compte et qui peuvent avoir été désignés conformément à l'Accord et éventuellement à d'autres dispositions et procédures pertinentes.

2. Le Secrétaire exécutif est le responsable administratif de la Commission et en tant que tel, il assure le secrétariat de la Commission et de ses Comités, des groupes de travail et autres organes subsidiaires, il applique leurs décisions et agit au nom de la Commission. Sans préjudice de la nature générale du présent paragraphe, ni d'une décision spécifique ou d'un document quelconque adopté par la Commission qui puisse définir ses fonctions, le Secrétaire exécutif a notamment pour tâche de recevoir, rassembler et distribuer les documents, rapports, recommandations et résolutions des sessions de la Commission et de ses comités, les comptes rendus de séances, la certification des dépenses et les engagements financiers, et de s'acquitter de toute tâche que la Commission peut lui confier. Le Secrétaire exécutif prépare le budget en vue de son approbation par la Commission.

3. Des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire exécutif aux fins d'information et d'archivage.

4. La procédure de sélection et de nomination du Secrétaire exécutif est jointe en annexe au présent Règlement intérieur et constitue partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE VI: Séances plénières de la Commission

Les séances plénières de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps la portée de cette décision pour les observateurs.

TEXTE ACTUEL

observateurs.

ARTICLE VII: Élection du Président et des Vice-présidents

1. La Commission élit le Président et les premier et second Vice-présidents de la Commission qui entrent en fonction dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils ont été élus et qui restent en fonction pendant deux sessions ordinaires.

2. Ils doivent être choisis parmi les délégués ou les suppléants présents à la session ordinaire à laquelle ils sont élus. Ils sont rééligibles à deux autres sessions ordinaires.

ARTICLE VIII: Fonctions du Président et des Vice-présidents

1. Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent Règlement et doit en particulier:

- a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Commission;
- b) diriger les débats au cours des séances plénières et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;
- c) statuer sur les motions d'ordre;
- d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances;
- e) nommer des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission.

2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier Vice-président ou, en son absence, le second Vice-président, exerce les fonctions de président.

3. Le Président ou les Vice-présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente leur gouvernement.

4. Le Secrétaire exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le Président ou les Vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir cette fonction.

TEXTE PROPOSÉ**ARTICLE VII: Élection du Président et des Vice-Présidents**

La Commission élit, parmi les membres des délégations, le Président et les premier et second Vice-présidents de la Commission, qui entrent en fonctions dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils ont été élus et qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires. Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles pour deux autres sessions ordinaires.

ARTICLE VIII: Fonctions du Président et des Vice-Présidents en ce qui concerne les réunions de la Commission

1. Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent Règlement et il doit en particulier:

- a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Commission;
- b) diriger les débats au cours des séances plénières et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;
- c) statuer sur les motions d'ordre;
- d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances;
- e) nommer des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission.

2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier Vice-président ou, en son absence, le second Vice-président, exerce les fonctions de président.

3. Le Président ou les Vice-présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente leur gouvernement.

4. Le Secrétaire exécutif exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le Président ou les Vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir ces fonctions.

TEXTE ACTUEL**ARTICLE IX: Dispositions et procédures relatives au vote**

1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait oralement ou à main levée; un vote par appel nominal a lieu soit si une majorité spéciale est requise en vertu de l'Accord ou du présent règlement, soit sur requête d'une délégation.
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les délégations dans l'ordre alphabétique français.
3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les votes de chaque délégué ainsi que les abstentions.
4. Les votes sur des propositions ayant trait à des personnes, sauf l'élection des membres du Bureau de la Commission ou de ses comités, ont lieu au scrutin secret.
5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des voix, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, le Président élimine l'un d'eux par tirage au sort.
6. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours de la séance suivante de la même session. Si les voix restent également partagées, la proposition est considérée comme rejetée.
7. Les arrangements en matière de vote et autres questions connexes qui ne sont pas spécifiquement traités dans le texte de l'Accord ou dans le présent règlement sont régis mutatis mutandis par les dispositions du Règlement général de l'Organisation.

TEXTE PROPOSÉ**ARTICLE IX: Dispositions et procédures relatives au vote**

5. La Commission peut adopter des règles conformes au présent Règlement, qui précisent les fonctions du Président et des Vice-présidents, en particulier en ce qui concerne toute fonction exercée dans l'intervalle entre les sessions.

1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait à main levée; cependant, un vote par appel nominal a lieu soit si une majorité spéciale est requise en vertu de l'Accord ou du présent Règlement, soit à la demande d'une délégation.
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les délégations dans l'ordre alphabétique français.
3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les votes de chaque délégué ainsi que les abstentions.
4. Les votes sur des propositions ayant trait à des personnes, sauf l'élection des membres du Bureau de la Commission et de ses comités, ont lieu au scrutin secret.
5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des voix, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, le Président élimine l'un d'eux par tirage au sort.
6. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours de la séance suivante de la même session. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
7. Les arrangements en matière de vote et autres questions connexes qui ne sont pas expressément traités dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régis mutatis mutandis par l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.

TEXTE ACTUEL**ARTICLE X: Comités**

1. Il est créé un Comité de l'aquaculture ouvert à tous les États membres de la Commission, qui doit:

- a) surveiller le développement et l'évolution des pratiques de l'aquaculture dans la région;
- b) suivre l'interaction entre le développement de l'aquaculture et l'environnement;
- c) superviser et orienter les travaux des quatre réseaux créés à la suite des activités de MEDRAP II et en particulier suivre les progrès, évaluer les propositions de programme des divers réseaux et diriger les travaux du réseau SIPAM par l'intermédiaire du Secrétariat de la FAO;
- d) rechercher un soutien supplémentaire pour compléter l'apport des organismes qui parrainent les réseaux, à savoir le CIHEAM, le PAP/CAR du Programme d'action pour la Méditerranée et la FAO, et renforcer les activités des quatre réseaux;
- e) s'acquitter de toutes autres tâches concernant la promotion et le développement de l'aquaculture qui pourraient lui être confiées par la Commission.

2. a) Il est créé un Comité consultatif scientifique qui doit fournir des informations, des données ou des avis scientifiques, sociaux et économiques sur les travaux de la Commission.

b) Le Comité est ouvert à tous les membres de la Commission. Chaque membre de la Commission peut désigner un membre du Comité et les membres peuvent être accompagnés d'experts.

c) Le Comité peut créer des groupes de travail pour analyser les données et conseiller le Comité sur l'état des ressources partagées et chevauchantes.

d) Le Comité donne des avis indépendants sur les fondements scientifiques et techniques des décisions concernant la conservation et l'aménagement des pêches, et notamment les aspects biologiques, sociaux et économiques et il doit en particulier:

- 1) évaluer les informations fournies par les États Membres et par les organismes ou les programmes de pêche compétents, concernant les captures, l'effort de pêche et d'autres données ayant trait à la conservation et l'aménagement des pêches;
- 2) formuler des avis à l'intention de la Commission sur la

TEXTE PROPOSÉ**ARTICLE X: Comités, groupes de travail et autres organes subsidiaires**

1. Il est créé un Comité de l'aquaculture ouvert à tous les membres de la Commission, qui:

- a) suit l'évolution et les tendances des pratiques de l'aquaculture dans la région;
- b) suit l'interaction entre l'évolution de l'aquaculture et l'environnement;
- c) supervise et oriente, selon le cas, les activités des réseaux ou des points focaux nationaux, ou autres instances pouvant être créées dans le domaine de la promotion, de la gestion et du développement de l'aquaculture dans la région;
- d) s'acquitte de toute autre tâche relative à la promotion, à la gestion et au développement de l'aquaculture qui peut lui être confiée par la Commission.

2. Les membres du Comité de l'aquaculture sont tenus de fournir des informations sur la production aquacole et autres données dont le Comité a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

3. a) Il est créé un Comité consultatif scientifique qui doit fournir des informations, des données ou des avis scientifiques, sociaux et économiques sur les travaux de la Commission.

b) Le Comité est ouvert à tous les membres de la Commission. Chaque membre de la Commission peut désigner un membre du Comité et les membres peuvent être accompagnés d'experts.

c) Le Comité donne des avis indépendants sur les fondements techniques et scientifiques des décisions concernant la conservation et la gestion des pêches, et notamment les aspects biologiques, écologiques, sociaux et économiques et il doit en particulier:

- 1) évaluer les informations fournies par les Membres et les organisations ou programmes compétents en matière de pêche concernant les captures, l'effort de pêche et d'autres données ayant trait à la conservation et à la gestion des pêches;
- 2) formuler des avis à l'intention de la Commission sur la conservation et la gestion des pêches;
- 3) identifier des programmes de coopération en matière de recherche et coordonner leur mise en oeuvre;
- 4) s'acquitter de toutes autres fonctions ou assumer toute autre responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.

TEXTE ACTUEL

conservation et l'aménagement des pêches;

3) identifier des programmes de coopération en matière de recherche et coordonner leur mise en oeuvre;

4) s'acquitter de toutes autres fonctions ou assumer toutes autres responsabilités qui pourraient lui être confiées par la Commission.

e) Les États membres ont l'obligation de fournir les informations sur les captures et les autres données pertinentes pour le Comité de telle manière que le Comité puisse s'acquitter de ses responsabilités visées au présent paragraphe.

4. La Commission peut établir les comités et groupes de travail qui lui paraissent nécessaires.

5. L'établissement des comités et groupes de travail énoncé au présent article est subordonné aux dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.

6. Les procédures au sein des comités et groupes de travail sont régies mutatis mutandis par le Règlement intérieur de la Commission.

ARTICLE XI : Budget et finances

1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Règlement financier de l'Organisation, complété par le Manuel et les mémorandums administratifs et les procédures qui en découlent, est applicable aux activités de la Commission.

2. La Commission prépare un projet de budget pour les deux prochains exercices financiers comprenant une estimation des dépenses du Secrétariat, y compris les coûts des publications et communications, une estimation des frais de voyage du Président et des Vice-présidents lorsqu'ils participent aux travaux de la Commission dans l'intervalle des sessions et éventuellement ceux des Comités, lequel une fois approuvé par la Commission est soumis au Directeur général qui en tient compte dans les prévisions budgétaires globales de l'Organisation.

3. Une fois adopté par la Conférence dans le cadre du budget global de l'Organisation, le budget de la Commission constitue les limites dans lesquelles des crédits peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence.

TEXTE PROPOSÉ

4. Les Comités peuvent créer des groupes de travail chargés de s'occuper de questions techniques particulières qui leur paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.

5. La Commission peut établir tous autres comités ou groupes de travail qui lui paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.

6. Les Comités et groupes de travail sont régis mutatis mutandis par le Règlement intérieur de la Commission, ainsi que par toute autre procédure supplémentaire conforme au présent Règlement, établie par la Commission.

7. Les relations entre la Commission et ses comités et groupes de travail subsidiaires, réseaux ou points focaux nationaux ou d'autres instances chargées de questions relevant de la Commission peuvent être, le cas échéant, précisées par des décisions spécifiques de la Commission ou des dispositions devant être prises au nom de la Commission et des parties intéressées pertinentes.

ARTICLE XI : Budget et finances

1. Toute estimation des dépenses devant être couvertes par le budget général de l'Organisation est présentée au Secrétaire exécutif de la Commission pour approbation. Une fois approuvée, dans le cadre du budget général de l'Organisation, elle constitue les limites dans lesquelles des fonds peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence de la FAO.

2. La Commission décide de la mesure dans laquelle les frais de voyage engagés par le Président, les Vice-présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être pris en charge par le budget autonome de la Commission.

TEXTE ACTUEL

4. Tous les projets de coopération doivent être soumis au Conseil ou à la Conférence de l'Organisation avant leur exécution.

ARTICLE XII: Participation des observateurs

1. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Organisation ainsi que par les principes régissant les relations avec les organisations internationales adoptés par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation.

2. Les membres et membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission peuvent, à leur demande, se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

3. Les États qui ne sont pas membres de la Commission, ni membres ou membres associés de l'Organisation, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, à leur demande et avec l'assentiment du Conseil de l'Organisation et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, participer en qualité d'observateur aux sessions de cette dernière et à celles de ses organes subsidiaires, conformément aux principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptés par la Conférence.

4. À moins que la Commission n'en décide formellement autrement, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux débats des réunions de comités techniques auxquelles ils peuvent avoir été invités. En aucun cas, ils n'ont le droit de vote.

ARTICLE XIII: Projets de coopération

À l'occasion de la mise en oeuvre des projets de coopération prévus à l'article III, 1 e) de l'Accord et des études effectuées en dehors de la région précisée dans le Préambule de l'Accord, des arrangements peuvent être conclus avec des gouvernements qui ne sont pas membres de la

TEXTE PROPOSÉ**ARTICLE XII: Participation des observateurs**

1. La Commission peut adopter des règles concernant la participation d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en qualité d'observateur, sous réserve que ces règles soient conformes aux règles pertinentes adoptées par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation.

2. Les membres et les membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission peuvent, s'ils le demandent, être représentés par un observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

3. Les États qui ne sont pas membres de la Commission, ni membres ou membres associés de l'Organisation, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande, et avec l'assentiment du Conseil de l'Organisation, assister aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs, conformément aux principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptés par la Conférence.

4. Sauf décision expresse contraire de la Commission, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux débats des réunions de tout comité ou organe subsidiaire auxquelles ils peuvent avoir été invités. En aucun cas, ils n'ont le droit de vote.

ARTICLE XIII: Rapports, recommandations et résolutions

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport où figurent ses vues, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, l'indication des vues des minorités.

TEXTE ACTUEL

Commission. De tels arrangements relèvent tous du Directeur général de l'Organisation.

ARTICLE XIV: Comptes rendus, rapports et recommandations

1. Des comptes rendus sont rédigés pour chaque séance plénière de la Commission et chaque réunion de comité et ils sont distribués dans les meilleurs délais aux participants.

2. Un résumé des débats de chaque session de la Commission est publié en même temps que les rapports des comités, les exposés techniques et autres documents que la Commission estime souhaitable de faire paraître.

TEXTE PROPOSÉ

2. Sous réserve des dispositions de l'Article V de l'Accord, les conclusions, résolutions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à la fin de la session. Le Secrétaire exécutif, au nom du Président, les distribue aux membres de la Commission, aux États et organisations internationales qui étaient représentés à la session. De même, les documents peuvent être mis à la disposition d'autres membres et membres associés de l'Organisation pour information, le cas échéant.

3. Les résolutions et recommandations ayant des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation pour suite à donner.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Président peut demander aux membres de la Commission de fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par la Commission.

5. La Commission peut adopter des recommandations pour suite à donner par les membres pour toute question relevant des fonctions visées par l'Article III de l'Accord. Les recommandations adoptées au titre de l'Article V de l'Accord sont régies par les dispositions de cet article.

6. Le Secrétaire exécutif reçoit, pour le compte de la Commission, les réponses des membres concernant ces recommandations et il prépare un résumé et une analyse de ces communications en vue de leur présentation à la session suivante.

7. La Commission peut également adopter des résolutions qui sont essentiellement consacrées à des questions administratives, institutionnelles, financières et d'organisation.

TEXTE ACTUEL

3. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses points de vue, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, un relevé des points de vue minoritaires.

4. Sous réserve des dispositions de l'article V de l'Accord, les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises à l'issue de chaque session au Directeur général de l'Organisation, qui les communique aux membres de la Commission, aux États et organisations internationales qui ont été représentés à la session et il les met à la disposition des autres membres et membres associés de l'Organisation pour information.

5. Les recommandations qui peuvent avoir des incidences sur les politiques, les programmes ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation pour décision.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Président peut inviter les membres de la Commission à fournir à la Commission ou au Directeur général des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations de la Commission.

ARTICLE XV : Recommandations aux membres

1. La Commission peut formuler des recommandations à l'intention des membres sur toutes questions relatives aux fonctions précisées dans l'article III de l'Accord.

2. Le Secrétaire reçoit au nom de la Commission les réponses des membres auxdites recommandations et prépare un résumé et une analyse de ces communications aux fins de leur présentation à la session suivante.

ARTICLE XVI: Amendements à l'Accord

1. Les membres peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'article XII dudit accord dans une notification qu'ils adressent au Secrétaire. Le Secrétaire envoie dès réception une copie de ces propositions à tous les membres et au Directeur général.

TEXTE PROPOSÉ**ARTICLE XIV: Amendements à l'Accord**

1. Les membres peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'Article XII dudit Accord par communication adressée au Secrétaire exécutif. Celui-ci transmet à tous les membres et au Directeur général copie de ces propositions d'amendement dès réception.

2. La Commission ne prend, à l'une quelconque de ses sessions, de décision concernant un projet d'amendement de l'Accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.

ARTICLE XV: Suspension et amendement du Règlement

1. Sous réserve des dispositions de l'Accord, tous les articles qui précèdent, autres que les Articles IV, V, XI, XII, XIV paragraphe 2, et XVI, peuvent être suspendus à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification en ait été donnée au cours d'une séance plénière de la Commission

TEXTE ACTUEL

2. La Commission ne prend à l'une quelconque de ses sessions de décision concernant un projet d'amendement à l'Accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.

ARTICLE XVII: Suspension du Règlement et des amendements y relatifs

1. Sous réserve des dispositions de l'Accord tous les articles qui précèdent, autres que les articles IV, V, X, paragraphes 5 et 6, XI, XII, XIV, paragraphe 4, et XVI, peuvent être suspendus à la demande d'une délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification en ait été donnée au cours d'une autre séance plénière de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

2. Les amendements ou addenda au présent règlement peuvent être, à la demande d'une délégation, adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Commission en séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une autre séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'addenda aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

3. Tout amendement à l'article XVI qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 dudit article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.

TEXTE PROPOSÉ

et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

2. Les amendements ou additifs au présent Règlement peuvent être adoptés, à la demande d'une délégation, à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'additif aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.

3. Tout amendement à l'Article XVI qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.

TEXTE ACTUEL**ARTICLE XVII: Langues officielles**

1. Les langues officielles de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. Les délégations peuvent se servir de l'une ou l'autre de ces langues au cours des sessions et pour la rédaction de leurs rapports et de leurs communications. La délégation qui emploie une langue non officielle doit en assurer l'interprétation dans une des langues officielles.
2. Pendant les réunions, le Secrétariat assure, à la demande de l'un des délégués présents, l'interprétation dans une ou plusieurs des langues officielles.
3. Les rapports et les communications sont publiés dans la langue dans laquelle ils ont été présentés et sur demande de la Commission, il peut en être publié des résumés traduits.

TEXTE PROPOSÉ**ARTICLE XVI: Langues de travail de la Commission**

Les langues de travail de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. L'interprétation des séances et la traduction des documents sont conformes aux décisions prises par la Commission.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR**ARTICLE PREMIER****Définitions**

Aux fins du présent Règlement, on retiendra les définitions suivantes:

- Accord: L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, adopté à Rome (Italie) le 24 septembre 1949, tel qu'amendé conformément à l'Article X dudit accord, ci-après dénommé l'Accord;
- Commission: La Commission générale des pêches pour la Méditerranée.
- Président: Le Président de la Commission.
- Conférence: La Conférence de l'Organisation.
- Conseil: Le Conseil de l'Organisation.
- Délégué: Le représentant d'un membre, tel que spécifié à l'Article II, le paragraphe 1 de l'Accord;
- Délégation: Le délégué et son suppléant, les experts et conseillers.
- Directeur général: Le Directeur général de l'Organisation.
- Secrétaire exécutif: Le Secrétaire de la Commission.
- Siège: Le siège de la Commission tel qu'indiqué à l'Article II, paragraphe 11, de l'Accord.
- Membre: Membre et Membre associé de l'Organisation, État non membre de l'Organisation, ou organisation d'intégration économique régionale pouvant être membre de la Commission;
- État ayant le statut d'observateur: État qui n'est pas membre de la Commission ou Membre de la FAO ou Membre associé de l'Organisation, mais qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, participant à une session de la Commission sans être membre de celle-ci.
- Organisation internationale ayant le statut d'observateur: Organisation internationale qui assiste à une session de la Commission sans être membre de celle-ci.
- Organisation: L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- Vice-présidents: Les Vice-présidents de la Commission.

ARTICLE II

Sessions de la Commission

1. Conformément à l'Article II, paragraphe 10 de l'Accord, la Commission, à chaque session annuelle ordinaire, décide de la date et du lieu de la session suivante, eu égard aux exigences des programmes de la Commission et aux modalités de l'invitation du pays où doit se tenir la session, selon le cas. Les sessions de la Commission peuvent se tenir dans un pays qui est membre de la Commission ou à son siège, ou au Siège de l'Organisation.
2. Le Président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission à la demande ou avec l'approbation de la majorité des membres.
3. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont envoyées par le Secrétaire exécutif au nom du Président, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées quarante jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de ladite session.
4. Pour qu'une proposition visant à tenir une session de la Commission ou de l'un quelconque de ses organes dans un pays donné puisse être discutée, il faut que ce pays soit prêt à fournir l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes habilitées à assister à ladite session conformément aux dispositions de l'Accord ou du présent Règlement bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en relation avec la session.

ARTICLE III

Inscription

Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour l'inscription des délégués et observateurs, notamment en mettant en place un modèle de présentation à cet effet. Le Secrétaire exécutif fait rapport à la Commission au sujet de l'inscription des délégués et observateurs, si nécessaire.

ARTICLE IV

Ordre du jour

1. L'ordre du jour de chaque session ordinaire comprend:
 - a) l'élection du Président et des deux Vice-présidents comme il est prévu à l'Article II, paragraphe 9 de l'Accord;
 - b) l'adoption de l'ordre du jour;
 - c) un rapport du Secrétaire exécutif sur la situation financière et administrative de la Commission et un rapport du Président ou du Secrétaire exécutif sur les activités de la Commission;
 - d) l'examen du projet de budget;
 - e) les rapports des comités;
 - f) l'examen de la date et du lieu de la session suivante;
 - g) les demandes d'admission, conformément à l'Article XIII, paragraphe 2 de l'Accord, présentées par des États qui, bien que n'étant pas Membres de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

h) les questions renvoyées à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général de l'Organisation.

2. L'ordre du jour comprend également, après approbation de la Commission:

a) les questions approuvées au cours de la session précédente;

b) les questions proposées par un membre.

3. Un ordre du jour provisoire est envoyé par le Secrétaire exécutif aux membres et aux États et organisations internationales ayant le statut d'observateur trente jours au moins avant l'ouverture de la session en même temps que les rapports et documents disponibles pour la session. Lorsque cela n'est pas possible, tout est fait pour assurer dès que possible avant la session la distribution des rapports et documents pour celle-ci.

4. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que les points pour lesquels la session a été convoquée.

ARTICLE V **Secrétariat**

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire exécutif et les membres du personnel qui lui rendent compte et qui peuvent avoir été désignés conformément à l'Accord et éventuellement à d'autres dispositions et procédures pertinentes.

2. Le Secrétaire exécutif est le responsable administratif de la Commission et en tant que tel, il assure le secrétariat de la Commission et de ses Comités, des groupes de travail et autres organes subsidiaires, il applique leurs décisions et agit au nom de la Commission. Sans préjudice de la nature générale du présent paragraphe, ni d'une décision spécifique ou d'un document quelconque adopté par la Commission qui puisse définir ses fonctions, le Secrétaire exécutif a notamment pour tâche de recevoir, rassembler et distribuer les documents, rapports, recommandations et résolutions des sessions de la Commission et de ses comités, les comptes rendus de séances, la certification des dépenses et les engagements financiers, et de s'acquitter de toute tâche que la Commission peut lui confier. Le Secrétaire exécutif prépare le budget en vue de son approbation par la Commission.

3. Des copies de toutes communications relatives aux affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire exécutif aux fins d'information et d'archivage.

4. La procédure de sélection et de nomination du Secrétaire exécutif est jointe en annexe au présent Règlement intérieur et constitue partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE VI **Séances plénières de la Commission**

Les séances plénières de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission. Lorsqu'elle décide de tenir une séance privée, la Commission détermine en même temps la portée de cette décision pour les observateurs.

ARTICLE VII **Élection du Président et des Vice-présidents**

La Commission élit, parmi les membres des délégations, le Président et les premier et second Vice-présidents de la Commission, qui entrent en fonctions dès la fin de la session ordinaire à laquelle ils ont été élus et qui restent en fonctions pendant deux sessions ordinaires. Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles pour deux autres sessions ordinaires.

ARTICLE VIII:**Fonctions du Président et des Vice-présidents en ce qui concerne les réunions de la Commission**

1. Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres articles du présent Règlement et il doit en particulier:
 - a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Commission;
 - b) diriger les débats au cours des séances plénières et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les propositions aux voix et annoncer les décisions;
 - c) statuer sur les motions d'ordre;
 - d) sous réserve des dispositions du présent Règlement, exercer un contrôle absolu sur les délibérations au cours des séances;
 - e) nommer des comités au cours de la session conformément aux instructions de la Commission.
2. En l'absence du Président ou à sa demande, le premier Vice-président ou, en son absence, le second Vice-président, exerce les fonctions de président.
3. Le Président ou les Vice-présidents, agissant en qualité de président, n'ont pas le droit de vote et un autre membre de leur délégation représente leur gouvernement.
4. Le Secrétaire exécutif exerce temporairement les fonctions de président dans le cas où le Président ou les Vice-présidents sont dans l'impossibilité de remplir ces fonctions.
5. La Commission peut adopter des règles conformes au présent Règlement, qui précisent les fonctions du Président et des Vice-présidents, en particulier en ce qui concerne toute fonction exercée dans l'intervalle entre les sessions.

ARTICLE IX**Dispositions et procédures relatives au vote**

1. Sauf dispositions contraires du paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance plénière se fait à main levée; cependant, un vote par appel nominal a lieu soit si une majorité spéciale est requise en vertu de l'Accord ou du présent Règlement, soit à la demande d'une délégation.
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les délégations dans l'ordre alphabétique français.
3. Sont consignés au procès-verbal d'un vote par appel nominal les votes de chaque délégué ainsi que les abstentions.
4. Les votes sur des propositions ayant trait à des personnes, sauf l'élection des membres du Bureau de la Commission et de ses comités, ont lieu au scrutin secret.
5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des voix, il est procédé à un second tour mettant en présence les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix lors du second tour de scrutin, le Président élimine l'un d'eux par tirage au sort.
6. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours de la séance suivante de la même session. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

7. Les arrangements en matière de vote et autres questions connexes qui ne sont pas expressément traités dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régis *mutatis mutandis* par l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.

ARTICLE X

Comités, groupes de travail et autres organes subsidiaires

1. Il est créé un Comité de l'aquaculture ouvert à tous les membres de la Commission, qui:
 - a) suit l'évolution et les tendances des pratiques de l'aquaculture dans la région;
 - b) suit l'interaction entre l'évolution de l'aquaculture et l'environnement;
 - c) supervise et oriente, selon le cas, les activités des réseaux ou des points focaux nationaux, ou autres instances pouvant être créées dans le domaine de la promotion, de la gestion et du développement de l'aquaculture dans la région;
 - d) s'acquitte de toute autre tâche relative à la promotion, à la gestion et au développement de l'aquaculture qui peut lui être confiée par la Commission.
2. Les membres du Comité de l'aquaculture sont tenus de fournir des informations sur la production aquacole et autres données dont le Comité a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.
3. a) Il est créé un Comité consultatif scientifique qui doit fournir des informations, des données ou des avis scientifiques, sociaux et économiques sur les travaux de la Commission.
b) Le Comité est ouvert à tous les membres de la Commission. Chaque membre de la Commission peut désigner un membre du Comité et les membres peuvent être accompagnés d'experts.
c) Le Comité donne des avis indépendants sur les fondements techniques et scientifiques des décisions concernant la conservation et la gestion des pêches, et notamment les aspects biologiques, écologiques, sociaux et économiques et il doit en particulier:
 - 1) évaluer les informations fournies par les Membres et les organisations ou programmes compétents en matière de pêche concernant les captures, l'effort de pêche et d'autres données ayant trait à la conservation et à la gestion des pêches;
 - 2) formuler des avis à l'intention de la Commission sur la conservation et la gestion des pêches;
 - 3) identifier des programmes de coopération en matière de recherche et coordonner leur mise en oeuvre;
 - 4) s'acquitter de toutes autres fonctions ou assumer toute autre responsabilité qui pourrait lui être confiée par la Commission.
4. Les Comités peuvent créer des groupes de travail chargés de s'occuper de questions techniques particulières qui leur paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.
5. La Commission peut établir tous autres comités ou groupes de travail qui lui paraissent nécessaires, sous réserve des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3 de l'Accord.
6. Les Comités et groupes de travail sont régis *mutatis mutandis* par le Règlement intérieur de la Commission, ainsi que par toute autre procédure supplémentaire conforme au présent Règlement, établie par la Commission.

7. Les relations entre la Commission et ses comités et groupes de travail subsidiaires, réseaux ou points focaux nationaux ou d'autres instances chargées de questions relevant de la Commission peuvent être, le cas échéant, précisées par des décisions spécifiques de la Commission ou des dispositions devant être prises au nom de la Commission et des parties intéressées pertinentes.

ARTICLE XI

Budget et finances

1. Toute estimation des dépenses devant être couvertes par le budget général de l'Organisation est présentée au Secrétaire exécutif de la Commission pour approbation. Une fois approuvée, dans le cadre du budget général de l'Organisation, elle constitue les limites dans lesquelles des fonds peuvent être engagés à des fins approuvées par la Conférence de la FAO.

2. La Commission décide de la mesure dans laquelle les frais de voyage engagés par le Président, les Vice-présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, peuvent être pris en charge par le budget autonome de la Commission.

ARTICLE XII

Participation des observateurs

1. La Commission peut adopter des règles concernant la participation d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en qualité d'observateur, sous réserve que ces règles soient conformes aux règles pertinentes adoptées par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation.

2. Les membres et les membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission peuvent, s'ils le demandent, être représentés par un observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

3. Les États qui ne sont pas membres de la Commission, ni membres ou membres associés de l'Organisation, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande, et avec l'assentiment du Conseil de l'Organisation, assister aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs, conformément aux principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux États adoptés par la Conférence.

4. Sauf décision expresse contraire de la Commission, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux débats des réunions de tout comité ou organe subsidiaire auxquelles ils peuvent avoir été invités. En aucun cas, ils n'ont le droit de vote.

ARTICLE XIII

Rapports, recommandations et résolutions

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport où figurent ses vues, recommandations, résolutions et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, l'indication des vues des minorités.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article V de l'Accord, les conclusions, résolutions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à la fin de la session. Le Secrétaire exécutif, au nom du Président, les distribue aux membres de la Commission, aux États et organisations internationales qui étaient représentés à la session. De même, les documents peuvent être mis à la disposition d'autres membres et membres associés de l'Organisation pour information, le cas échéant.

3. Les résolutions et recommandations ayant des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation pour suite à donner.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Président peut demander aux membres de la Commission de fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par la Commission.
5. La Commission peut adopter des recommandations pour suite à donner par les membres pour toute question relevant des fonctions visées par l'Article III de l'Accord. Les recommandations adoptées au titre de l'Article V de l'Accord sont régies par les dispositions de cet article.
6. Le Secrétaire exécutif reçoit, pour le compte de la Commission, les réponses des membres concernant ces recommandations et il prépare un résumé et une analyse de ces communications en vue de leur présentation à la session suivante.
7. La Commission peut également adopter des résolutions qui sont essentiellement consacrées à des questions administratives, institutionnelles, financières et d'organisation.

ARTICLE XIV **Amendements à l'Accord**

1. Les membres peuvent proposer des amendements à l'Accord conformément aux dispositions de l'Article XII dudit Accord par communication adressée au Secrétaire exécutif. Celui-ci transmet à tous les membres et au Directeur général copie de ces propositions d'amendement dès réception.
2. La Commission ne prend, à l'une quelconque de ses sessions, de décision concernant un projet d'amendement de l'Accord que si le projet a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session.

ARTICLE XV **Suspension et amendement du Règlement**

1. Sous réserve des dispositions de l'Accord, tous les articles qui précèdent, autres que les Articles IV, V, XI, XII, XIV paragraphe 2, et XVI, peuvent être suspendus à la demande de toute délégation par un vote à la majorité des voix exprimées au cours d'une séance plénière de la Commission, à condition qu'une notification en ait été donnée au cours d'une séance plénière de la Commission et que des copies de la proposition de suspension aient été distribuées aux délégations quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.
2. Les amendements ou additifs au présent Règlement peuvent être adoptés, à la demande d'une délégation, à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, à condition qu'une notification ait été donnée au cours d'une séance plénière et que des copies du projet d'amendement ou d'additif aient été distribuées aux délégations vingt-quatre heures au moins avant la séance au cours de laquelle une décision doit être prise.
3. Tout amendement à l'Article XVI qui peut être adopté conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article n'entre en vigueur qu'au cours de la session suivante de la Commission.

ARTICLE XVI **Langues de travail de la Commission**

Les langues de travail de la Commission sont celles de l'Organisation que la Commission peut décider de choisir. L'interprétation des séances et la traduction des documents sont conformes aux décisions prises par la Commission.